

M. J., s'est retrouvé demandeur d'emploi à compter de septembre 2011 à la suite d'un licenciement et s'est inscrit à Pôle Emploi.

Estimant que l'organisme public avait manqué à ses obligations dans son suivi en tant que demandeur d'emploi et qu'il n'avait notamment pas bénéficié d'un suivi personnalisé ni d'un accompagnement régulier il vous demande de condamner Pôle Emploi à lui verser 30.000 euros en réparation du préjudice subi, car il estime avoir été privé d'une chance sérieuse de retour à l'emploi.

Il soutient que Pôle Emploi a manqué aux obligations mises à sa charge pour garantir l'effectivité du droit à l'emploi en méconnaissance de l'article L.5312-1 du code du travail et que ces manquements constituent une faute de nature à engager sa responsabilité.

xxx

Vous ne devriez pas avoir de grandes difficultés à rejeter cette requête qui est fort pauvre et qui ne comporte d'ailleurs pratiquement aucune pièce justificative.

Nous avons également noté dans cette affaire un élément rare qui mérite d'être signalé.

La demande d'aide juridictionnelle présentée par le requérant a en effet été rejetée comme caduque faute pour le requérant d'avoir présenté les pièces justificatives qui lui étaient demandées par le bureau d'aide juridictionnelle.

Le fondement juridique de la demande que vous avez à examiner se trouve dans les dispositions des articles L. 5312-1 et suivants du code du travail qui définissent les missions et obligations de Pôle Emploi dans l'accueil, l'orientation, la formation et l'insertion des demandeurs d'emploi, et qui se concrétise notamment par l'élaboration d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi élaboré conjointement entre le demandeur d'emploi et Pôle Emploi selon les modalités décrites à l'article L 5411-6-1 du code du travail.

Comme le rappelle Pôle Emploi en défense, l'institution chargée du service public de l'emploi n'est pas soumise à une obligation de résultats mais à une simple obligation de moyens et ce dans un contexte de dégradation de la situation de l'emploi puisque l'on dénombre désormais en France plus de 5 millions de demandeurs d'emploi dont plus de 3,5 millions en catégorie A.

Il appartient donc au requérant, comme dans les autres contentieux de pleine juridiction, de rapporter la preuve d'une faute commise par l'administration.

Il a en effet été jugé que seule une carence caractérisée de Pôle Emploi dans la mise en œuvre de ses missions (telles que définies à l'article L. 5311-1 du code du travail) est susceptible d'engager sa responsabilité pour faute lorsqu'elle entraîne un préjudice direct et certain pour la personne privée d'emploi.

Par ailleurs il convient également de tenir compte du comportement du demandeur d'emploi dans ses démarches de recherche d'emploi car, comme le rappelle à nouveau l'administration en défense, Pôle Emploi ne dispose plus, depuis 2005, du monopole du placement des demandeurs d'emploi, 70% des offres d'emploi lui échappant.

Sur la notion de carence caractérisée nous vous invitons à vous reporter notamment :

- à l'arrêt rendu par la CAA de Bordeaux 18 nov. 2004 Guerin 00BX1353 (arrêt dans lequel la cour juge qu'aucune faute de la part de Pôle Emploi n'est établie) ;
- ou au jugement du TA de Montreuil 3 Juin 2014 Dubasselan n° 13-8310 (jugement dans lequel le tribunal rappelle qu'une carence caractérisée est susceptible d'engager la responsabilité de Pôle Emploi et que le juge doit apprécier les diligences accomplies par Pôle Emploi en tenant compte tant des moyens dont dispose cette institution que du comportement de l'intéressé).

Qu'en est-il en l'espèce ?

Comme nous l'avons dit en préambule la requête est succincte.

Le requérant ne se donne même pas la peine de vous indiquer quelles sont ses qualifications et ou formations et ne vous joint pas par exemple son Curriculum Vitae. Vous ne savez pratiquement rien de son parcours. Seuls les éléments produits par l'administration viennent vous éclairer sur ce point.

Comme nous l'avons dit M. J. semble rétif à fournir des justificatifs à l'administration. Sans doute s'agit-il là d'une nouvelle illustration de phobie administrative si bien décrite par un ancien ministre.

Le requérant se borne en effet à alléguer qu'aucun projet personnalisé d'accès à l'emploi correspondant à sa recherche d'emploi n'a été établi et qu'il n'a reçu aucune offre d'emploi et qu'il n'a jamais été contacté par Pôle Emploi pour faire le point sur sa situation.

Or selon nous, et au vu des nombreux éléments apportés en défense, il résulte de l'instruction que les allégations du requérant ne sont pas établies et qu'elles sont même contredites par les pièces produites par Pôle Emploi.

Sans revenir sur tous les éléments détaillés et circonstanciés relatés par Pôle Emploi vous constaterez tout d'abord que l'affirmation selon laquelle M. J. n'aurait pas bénéficié d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi est erronée. Pôle Emploi justifie que ce projet a été élaboré le 26 octobre 2011, soit environ un mois après l'inscription du requérant comme demandeur d'emploi, projet qui tient compte de la recherche du requérant d'un emploi à temps plein d'aide médico-psychologique de service hospitalier à une distance de 10 kms de son domicile.

Il résulte également de l'instruction qu'il a bénéficié d'autres entretiens en fin d'année 2011 et début d'année 2012.

Il apparaît que le requérant a également envisagé en début d'année 2012 des recherches d'emploi en tant que chauffeur livreur mais qu'il ne disposait pas du permis poids lourd et il a donc été orienté vers un organisme dispensant la formation poids lourds.

Il apparaît également que M. J. a refusé en mars une proposition d'emploi en tant que brancardier.

Il a été convoqué à d'autres entretiens au cours de l'année 2012 et le requérant a pris un poste d'aide soignant à la maison de retraite d'Aulnat.

Il a également informé Pôle Emploi qu'il n'entendait pas donner suite à la formation pour Assistant De Vie aux Familles (A.D.V.F.)

D'autres entretiens avec un conseiller ont été organisés au cours de l'année 2013.

Dans ces conditions, l'allégation selon laquelle il n'a pas bénéficié d'un suivi régulier et d'un accompagnement dans sa recherche d'emploi est contredite par l'instruction.

Au total sur la période considérée de septembre 2011 au mois de février 2014, date à laquelle il a formé une demande préalable d'indemnisation, M. J. a bénéficié d'un nombre important d'entretiens avec un conseiller de Pôle Emploi et de mises en contact avec des employeurs potentiels ou organismes de formation.

Le requérant, qui n'a pas donné suite à certaines propositions de poste ou de formation, n'établit pas avoir présenté une demande particulière de prise en charge ou de formation au cours de l'élaboration de son Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi à laquelle Pôle Emploi n'aurait pas satisfait, ni avoir sollicité en vain d'entretien auprès de cet organisme.

Dans ces conditions et alors même que les démarches entreprises par Pôle Emploi ne lui ont pas permis d'obtenir un emploi stable (c'est, malheureusement, le lot de nombreuses personnes en France à la recherche d'un emploi) M. J. n'établit pas que Pôle Emploi aurait commis une carence fautive dans le suivi de sa situation, de nature engager sa responsabilité.

Dès lors en l'absence de toute faute avérée, la responsabilité de l'administration ne saurait être retenue.

Par ailleurs s'agissant du préjudice qui est évalué à 30 000 euros vous constaterez, comme l'indique l'administration en défense avec raison, que celui-ci n'est nullement justifié ce qui vouait en tout état de cause les conclusions indemnitaires à l'échec.

Compte tenu de la solution de rejet proposée les conclusions du requérant en matière de frais irrépétibles seront rejetées.

En revanche et eu égard à la pauvreté de l'argumentation développée et à l'absence de justificatifs produits, la requête frise la requête abusive.

Sans aller jusque là vous pourriez condamner le requérant à indemniser en partie l'administration des frais occasionnés dès lors qu'elle a dû prendre l'attache d'un avocat.

Par ces motifs nous concluons :
au rejet de la requête de M. J.,
et à sa condamnation à verser à Pôle Emploi une somme de 500 euros au titre L 761-1
du code de justice administrative.